



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

Installations classées
pour la protection de l'environnement
commune d'AUBIGNY
Société NESTLE PURINA PETCARE

ARRETE DU 23 FEVRIER 2010

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M.Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;
Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1995, autorisant la société NESTLE France dont le siège social est situé Immeuble Concorde, 4 rue Jacques Daguerre 92568 REUIL MALMAISON à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune d'AUBIGNY, parcelle cadastrée section P n° 46, 49, 50, section Z n° 34, 98, 101 et 226 ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires

- du 2 novembre 2005 modifié le 28 avril 2009, autorisant la SAS NESTLE PURINA PETCARE France à valoriser par épandage agricole des boues liquides et déshydratées chaulées issues de la station d'épuration de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux domestiques qu'elle exploite à AUBIGNY, sur un périmètre de 1179,56 ha de terres agricoles situées sur le territoire de 17 communes du département de la Somme ;
- du 27 mars 2007, prescrivant des mesures de réduction des prélèvements en eau et de l'impact des rejets aqueux à mettre en œuvre, en cas de sécheresse, sur le territoire de la commune d'AUBIGNY ;
- du 29 janvier 2008, autorisant la société NESTLE PURINA PETCARE France S.A.S. à utiliser des sources radioactives sur le territoire de la commune de AUBIGNY ;
- du 2 septembre 2009, imposant à la société NESTLE PURINA PETCARE France S.A.S. des mesures complémentaires visant le programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 5 novembre 2003 au bénéfice de la SAS NESTLE PURINA PETCARE , dont le siège social est situé 4 rue Jacques Daguerre à RUEIL MALMAISON (92500) ;

Vu le bilan de fonctionnement remis en juin 2006 par la société NESTLE PURINA PETCARE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 25 janvier 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 février 2010 à la connaissance de la société NESTLE PURINA PETCARE ;

Considérant que la circulaire du 6 décembre 2004 prévoit, à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions, le cas échéant par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que l'examen des données du bilan de fonctionnement de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues par les actes délivrés antérieurement ci avant visés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société NESTLE PURINA PETCARE France SAS dont le siège social est situé Immeuble Concorde, 4 rue DAGUERRE – 92 568 RUEIL MALMAISON – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé rue du 24^{ème} RTS – 80800 AUBIGNY.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Articles	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 16 août 1995	Tableau de classement de l'article 1	Supprimé et remplacé par les dispositions du présent arrêté
	Article 15	Complété par les dispositions du présent arrêté
	Article 19	Supprimé et remplacé par les dispositions du présent arrêté
	Article 20	Supprimé et remplacé par les dispositions du présent arrêté
	Article 22	Supprimé et remplacé par les dispositions du présent arrêté
	Article 23	Abrogé
	Articles 32.1 à 32.7	Supprimés et remplacés par les dispositions du présent arrêté
Article 33 excepté les paragraphes intitulés « implantation des stockages d'ammoniac », « dispositions relatives aux compresseurs » et « installations de compression d'air »	Supprimé et remplacé par les dispositions du présent arrêté	
Arrêté préfectoral du 16 février 2004	L'arrêté est abrogé	

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités de la société NESTLE PURINA PETCARE France sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité totale	Régime (1)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
2221.1	56 t/j	A	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.	20 400 tonnes maximum de viande traitée par an, soit une quantité maximale de produits entrant de 56 t/j (sur une base de 365 j travaillés). Capacité de production : - 3 lignes BOITES dont une de capacité maximale de 200 t/j et deux de 100 t/j ; - une ligne Sachet de 80 t/j Soit une capacité maximale de production de 480 t/j
2921.1.a	9838 kW	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	- Installation "STORK 1" comportant une TAR de 1442 kW - Installation "STORK 2" comportant une tour aéroréfrigérante de 2325 kW - Installation "Autoclaves STERIFLOW " comportant une tour aéroréfrigérante de 4071 kW - Installation "MARLEY" comportant une tour aéroréfrigérante de 2000 kW Soit une puissance thermique maximale évacuée de 9838 kW
1715.1	6,68.10 ⁵	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴	4 sources scellées radioactives ayant une activité de 1,67 GBq du groupe I Soit un rapport de Q de 6,68.10 ⁵
2910.A.1	24,6 MW	A	Installation de combustion, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW th	1 chaudière au gaz naturel de 11,74 MW 2 chaudières au gaz naturel de 6,43 MW chacune
2921.2	1121,3 kW	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	- Installation « froid process Alupouch » comportant une tour aéroréfrigérante de 520 kW - Installation « froid process MC » comportant une tour aéroréfrigérante de 400 kW - Installation comportant un condenseur évaporatif de 201,3 kW Soit une puissance thermique totale de 1121,3 kW
1136.B.c	675 kg	DC	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	- Une salle des machines « Process Froid » comportant 555 kg d'ammoniac - Une salle des machines « chambre froide » comportant 120 kg d'ammoniac Soit une quantité totale d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation de 675 kg.
2920.1.b	268 kW	DC	Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	Installations de réfrigération ou compression, de pression effective supérieure à 1 bar, utilisant de l'ammoniac La puissance totale absorbée est de 268 kW
2920.2.b	424 kW	D	Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations de réfrigération ou compression, de pression effective supérieure à 1 bar, utilisant de l'air La puissance totale absorbée est de 424 kW
1530	3100 m ³	D	Dépôt de papier, carton, bois ou matériaux	Dépôt de 3100 m ³

Rubrique	Capacité totale	Régime (1)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
			combustibles analogues, le volume étant supérieur à 1000 m ³ et inférieur à 20 000 m ³	
2640	224kg/j	D	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure au égale à 200 kg/j et inférieure à 2 t/j	224kg/j maxi de colorants utilisés
2940.1.b	145 litres	D	Application de colle, lorsque l'application est faite par un procédé au « trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant entre 100 et 1000 l	Colle blanche appliquée au trempé Colle thermo fusible par enduction
2220.1	9,3 t/j	DC	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	Quantité de produits entrant maximale de 9,3 t/j (farine de blé et légumes déshydratés)

(1) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – C = Contrôle – NC = Non Classé

CHAPITRE 1.3 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui la concernent :

Dates	Textes
19/11/09	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)
15/07/09	Arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
17/06/05	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW
23/02/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.4 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Σ les plans de l'établissement et de ses réseaux internes,
- Σ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Σ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Σ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Sa mise à jour est constamment assurée et datée.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces mêmes substances sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Conduit n° 1	Chaudière n° 1	6,419 MW	Gaz naturel
Conduit n° 2	Chaudière n° 2	6,419 MW	
Conduit n° 3	Chaudière n° 3	11,758 MW	

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit n° 1	27 m	8 500	8 m/s
Conduit n° 2	27 m	8 500	8 m/s
Conduit n° 3	27 m	15 300	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents atmosphériques issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n° 1 à 3
	Gaz naturel
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x (en équivalent NO ₂)	225
CO	100
COV (en carbone total)	110
HAP	0,1

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- > sur gaz sec à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals),
- > à une teneur en O₂ de 3%.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 est complété par les dispositions suivantes :

Le débit de prélèvement d'eau en provenance de la nappe, calculé sur une moyenne hebdomadaire, est limité à 1500 m³/j. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les eaux de refroidissement des équipements sont intégralement recyclées. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 3.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Des dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 3.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forages

L'établissement exploite deux forages notamment pour l'alimentation en eau du process. Ces ouvrages prélèvent dans la nappe de la craie.

3.1.2.2.1 Implantation et protection des forages

Les forages sont implantés à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

En phase de chantier, des mesures particulières sont prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m² est neutralisée de tous stockages ou activités et exempte de toute source de pollution.

3.1.2.2.2 Réalisation et équipement des ouvrages

Pour chacun des ouvrages, la cimentation annulaire est obligatoire. Elle est réalisée sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle présente une épaisseur d'au moins 5 cm ainsi qu'une hauteur minimale de 10 m.

Les tubages sont en PVC crêpiné ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et d'une épaisseur minimum de 5 mm.

La protection de chaque tête de forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton centrée sur l'ouvrage et présentant une pente vers l'extérieur du forage. Cette dalle a une surface minimale de 3 m² ainsi qu'une hauteur de 0,30 m par rapport au niveau du sol.

Les têtes de forage s'élèvent d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elles sont isolées par un regard scellé sur la dalle de propreté, muni d'un couvercle amovible fermant à clef.

La ou les pompes de chaque forage ne sont pas fixées sur le tubage mais sur un chevalement spécifique. Elles sont munies d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'arrivée d'eau de forage a lieu dans une bêche située en un point supérieur au niveau de l'eau. En cas de jonction à une installation alimentée par le réseau public, un disconnecteur est installé. Les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain.

Chaque ouvrage est équipé d'un tube crêpiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

3.1.2.2.3 Abandon des ouvrages

L'abandon d'un forage sera signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'arrêt de longue durée, le forage concerné sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Dans l'hypothèse d'un abandon définitif, la protection de la tête pourra être enlevée. Le forage sera comblé de graviers ou sables propres jusqu'à une hauteur éloignée d'au moins 7 mètres du sol. Suivra ensuite un bouchon de sobranite jusqu'à une profondeur de 5 mètres par rapport au terrain naturel. Le reste sera cimenté.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent titre est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- > l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- > les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ou le milieu de prélèvement...),
- > les secteurs collectés et les réseaux associés,
- > les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- > les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu naturel. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- les eaux usées industrielles issues principalement de la production, des purges des installations de refroidissement et des chaudières, du lavage des sols et des équipements...
- les eaux pluviales de ruissellement,
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches...).

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.3.5. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux usées industrielles	Pluviales
Modalités ou exutoire de rejet	Réseau communal d'eaux usées	Somme	Somme
Traitement avant rejet	Aucun	STEP interne	Séparateur d'hydrocarbures
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de CORBIE FOUILLOY	-	-
Conditions de raccordement	Convention de rejet	-	-

ARTICLE 3.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 3.3.7.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH (pour les points de rejets référencés N°1 et 3 à l'article 3.3.5) : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter après épuration et avant rejet des eaux résiduaires dans la Somme, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies qui sont associées aux meilleures techniques disponibles.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 à l'article 3.3.5

Débit maximal	Débit journalier < 1100 m ³ /j Débit instantané < 46 m ³ /h
pH	compris entre 5,5 et 9,5
Température	< 30 °C

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximum en moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (en kg/j)
DCO	90	-	99
DBO ₅	15	-	16,5
MES	30	-	33
Azote Global	20	10	22
Phosphore total	4	-	4,4

Les MEX (graisses) devront être abattues dans la limite d'un rendement de l'ouvrage épuratoire au moins égal à 85% sans dépasser la concentration maximum en moyenne journalière de 10 mg/l.

ARTICLE 3.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans la Somme, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 à l'article 3.3.5

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 3.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet réf. n° 1 à l'article 3.3.5.) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ET EAUX D'EXTINCTION

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un dispositif de coupure permettant de maintenir sur site, dans un bassin étanche présentant un volume de 650 m³, les pollutions accidentelles ainsi que les eaux employées pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Les effluents ainsi confinés sont éliminés via les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée et après accord de l'inspection des installations classées, ils pourront être évacués vers les bassins de décantation.

TITRE 4 – EFFICACITE ENERGETIQUE

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1.1. EXAMEN ET ANALYSE PERIODIQUE

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse des performances de son établissement et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour en accroître l'efficacité énergétique. A cette fin, il pourra se référer au document dénommé BREF « Efficacité énergétique » adopté en mars 2008. En cas d'écart avec les meilleures techniques disponibles, l'industriel mentionnera les investissements nécessaires à leur réalisation, celles qu'il se propose d'installer ainsi que le plan d'actions envisagé.

Un examen de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre est également joint à cette analyse.

Dans l'attente des conclusions relatives au rapport susvisé, les consommations énergétiques par tonne de produits finis sont limitées aux valeurs suivantes :

- consommation électrique : 0,16 MW/ tonne de produits finis ;
- consommation de gaz naturel pour la chaufferie : 0,65 MW / tonne de produits finis .

ARTICLE 4.1.2. RENDEMENTS ENERGETIQUES

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du Code de l'environnement (Partie Réglementaire - Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous section 2).

Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :

- Chaudières n°1 et 2 : rendement énergétique > 87%.
- Chaudière n°3 : rendement énergétique > 88%.

Ces rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation, et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ce calcul sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et qui lui est fourni sur sa simple demande.

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle technique agréé. Cet organisme vérifie également l'existence et le bon fonctionnement de l'instrumentation citée ci avant dans le présent article. L'ensemble fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

TITRE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

ARTICLE 5.1.1. CONTROLES PERIODIQUES.

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe I de l'arrêté ministériel du 23 février 1998.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées.

ARTICLE 5.1.2. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

Pour les installations visées par le présent chapitre, l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- les plans et schémas de circuits de l'installation tenus à jour mentionnant notamment les dispositifs d'arrêt,
- le guide de conduite, le livret d'entretien,
- les rapports de vérification des installations, des dispositifs de sécurité et matériel de protection visés par le présent chapitre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS

Les distances d'éloignement précisées à l'article 33 « Implantation des stockages d'ammoniac » de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 restent applicables. Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers.

Article 5.1.3.1. Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être conformes à la norme NFE 35-400.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Pour les locaux fermés, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 5.1.3.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 5.1.3.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

Article 5.1.3.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment dans la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 5.1.4. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 5.1.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.)

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 5.1.4.2. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5.1.4.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 5.1.4.4. Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 5.1.5. RISQUES

Article 5.1.5.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 5.1.5.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 5.1.5.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'émanations toxiques, le risque est signalé et les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

Article 5.1.5.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 5.1.5.5. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'émanations toxiques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 5.1.5.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant un risque d'émanations toxiques, d'incendie ou d'atmosphères explosives,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation présentant un risque d'émanations toxiques, d'incendie ou d'atmosphères explosives,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 5.1.5.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Le personnel sera régulièrement tenu informé des consignes de sécurité et d'exploitation.

ARTICLE 5.1.6. SYSTEME DE DETECTION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ils devront être vérifiés périodiquement.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les parties de l'installation présentant un risque d'émanation toxique sont équipées de systèmes de détection en nombre suffisant dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Ces détecteurs doivent être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissements et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle, avec une source d'alimentation électrique indépendante de celle des compresseurs.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 5.1.7. CAPACITES D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $(n-1)$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

ARTICLE 5.1.8. CANALISATION D'AMMONIAC

Toute portion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 5.1.6.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs (notamment les véhicules, engins, charges en élévation) et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.9. REJETS

Toute disposition sera prise, à l'exception des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute disposition sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

CHAPITRE 5.2 LES CHAMBRES FROIDES

ARTICLE 5.2.1. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES STOCKAGES

Une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structures.

La chambre froide est munie d'un dispositif d'avertissement sonore. Les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours seront signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances.

La chambre froide est équipée de détecteurs de dioxyde de carbone entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse.

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 6.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 6.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesure sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
	Conduit n°1 à 3 (chaudières)
	Gaz Naturel
Débit	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
NO _x	Trimestrielle
CO	Trimestrielle

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N +1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, visés à l'article 2.2.4.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 6.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 6.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Concernant l'auto surveillance, assurée par l'exploitant, des eaux résiduaires après épuration avant rejet vers le milieu récepteur, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
	Sortie station
Débit	En continu
T°	En continu
pH	En continu
MES	1/jour
DCO	1/semaine
DBO ₅	1/semaine
NGL	1/jour
Phosphore	1/jour

Les mesures journalières sont réalisées pour les polluants énumérés ci-dessus, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 restent applicables.

ARTICLE 6.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 6.4 BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 6.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

TITRE 7 CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 7.1 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Aubigny par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Aubigny pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 7.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de notification, dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

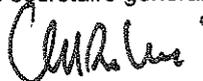
CHAPITRE 7.3 CHAPITRE 7.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'Aubigny, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE PURINA PETCARE et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- ☞ Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- ☞ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- ☞ Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- ☞ Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens, le 23 février 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET